

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 novembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4406)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL113

présenté par

Mme Mauborgne, Mme Beaudouin-Hubiere, Mme Limon et Mme Dufeu

ARTICLE 74 QUINQUIES

Rédiger ainsi cet article :

« Les deuxième à dernier alinéas de l'article L. 2223-21-1 du code général des collectivités territoriales sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

« « Les devis sont accompagnés d'un document d'informations clés, incluant une attestation de bonne information, dont le modèle est établi arrêté par le ministère chargé des collectivités locales.

« « Les régies, entreprises et associations habilitées ne peuvent accepter une commande avant d'avoir reçu de la personne chargée de pourvoir aux funérailles l'attestation de bonne information dûment signée. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement, rédigé en concertation avec la Confédération des Pompes Funèbres et de la Marbrerie, vise à remplacer l'actuelle obligation de dépôt des devis en mairie par un dispositif d'information directe de la famille, exigeant vis-à-vis de l'opérateur funéraire et conforme aux pratiques des familles.

Il fait obligation aux opérateurs funéraires de remettre un « document d'informations clés » aux familles ainsi qu'une attestation de bonne information à signer avant toute commande.